



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

Notice de la mesure « Gestion des roselières »

NO_MDLH_ROSE

Territoire « 30.1 - Marais de la Dives - Zones humides »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

FNEN - France Nature Environnement Normandie

Maison des associations 8 rue Germaine Tillion

14000 CAEN

02-31-38-25-60

Contact : Julien BENOIST

j.benoist@fne-normandie.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Ces pratiques contribuent au maintien des roselières et de leurs fonctionnalités : épuration des eaux, élément paysager typique, production de matériaux utilisés par exemple dans les litières ou l'habitat.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 132 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

De par leur impact sur la zone humide, la faible représentativité de ce milieu sur le territoire et la biodiversité qui leur est inféodée, toutes les roselières classées en zone humide par la DREAL seront éligibles à cette MAEC.

Code télépac associé : SAG (Roselière (récolte de sagnes)).

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu "autre" (hors MAEC HBV)

| Rang de priorité | Critères de priorisation |
|------------------|--|
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV |
| 3 | PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de niveau 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV |
| 4 | MAEC « zones humides » et assimilées ZH |
| 5 | MAEC HBV niveau 3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores |
| 6 | MAEC biodiversité systèmes SHP |
| 7 | MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) |
| 8 | MAEC localisées - autres |
| 9 | Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant |
| 10 | Autres |

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹ |
|--|--------------------------------------|---|--|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2027 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Maintenir la roselière. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter le nombre de coupes maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, selon la fréquence définie localement : 3 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter les modalités d'exploitation de la roselière, dont le matériel autorisé : - <i>Interventions ponctuelles 3 fois par an maximum,</i> - <i>Fauche à réaliser avec une faucheuse ou moto-faucheuse (les produits de fauche doivent être exportés)</i> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Chaque année, exploiter au plus 70 % de la surface totale de chaque roselière engagée. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,8. |
| Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique du 15/03 au 15/08 afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 15/03 et le 15/08 . | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

¹ Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹ |
|--|-------------------------------|---|---|
| Lutter contre les espèces envahissantes : <i>Se référer au programme régional relatif aux EEE (voir avec l'opérateur).</i> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Ne pas fertiliser les roselières engagées (fertilisation azotée minérale et organique). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Type d'intervention, localisation, date, outils ; ➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Une formation technique zone humide pour les exploitants engagés en MAEC Préservation des milieux humides, Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage, Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies, IAE - mares et IAE - fossés.
- Une formation de sensibilisation sur la biodiversité pour les exploitants engagés dans les MAEC Protection des espèces, Roselière et IAE – mares.

Ces deux formations dureront une journée, les agriculteurs seront inscrits à la formation dans laquelle ils ont le plus d'engagements. Il leur sera aussi possible, s'ils le souhaitent, de s'inscrire dans les deux formations. De plus, la journée de formation pourra être complétée d'une demi-journée de visite(s) d'exploitation(s) du territoire ayant adopté des pratiques nouvelles (agroécologie, bio, ...). Le programme est susceptible d'être modifié ou adapté selon les engagements mais devrait suivre cette trame globale :

| | Formation ZH | Formation Espèce |
|------------|--|--|
| Matin | <u>Module 1</u> : Présentation de l'enjeu du territoire, du catalogue MAEC, | |
| | <u>Module 2</u> : Rappel de fonctionnement d'une zone humide | |
| | <u>Module 3</u> : L'agriculture en ZH | <u>Module 4</u> : Protection des espèces |
| | <u>Module 5</u> : Intervention d'un expert (conseiller prairie de la CRA, conseiller haie, bio en Normandie, DDTM14, etc.) | |
| Après-midi | <u>Module 6</u> : Table ronde sur différents sujets, en privilégiant les échanges entre exploitants / visite de parcelles | |

Une attestation de suivi sera fournie à l'issue de la formation.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.